

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00012

Audience publique du jeudi trente mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-01192 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés du 10 janvier 2024,

comparaissant par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Yvette NGONO YAH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous les deux de nationalité portugaise, ont contracté mariage en date du DATE1.) 1993 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.), en République du Cap-Vert, sans conclure de contrat de mariage.

Deux enfants sont issus de leur union, à savoir PERSONNE3.), né le DATE2.) et PERSONNE4.), née le DATE3.).

Par jugement civil n° 263/2011 rendu en date du 7 juillet 2011, faisant suite à une assignation en divorce du 17 octobre 2007, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties aux torts exclusifs de PERSONNE1.) ; ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre elles ; commis à ces fins Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg ; dit sans objet la demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce quant aux biens entre parties au 17 octobre 2007 ; statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs ; dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil ; dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts sur base de l'article 1792 du Code civil portugais ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ; dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et condamné PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance du 2 janvier 2018, Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, a été nommé en remplacement de Maître Joëlle BADEN.

En date du 10 janvier 2024, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 3 mai 2024 devant le juge-commissaire.

À l'audience du 16 mai 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 16 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motifs de la décision

Lors de la comparution personnelle des parties du 3 mai 2024 devant le juge-commissaire, les parties ont trouvé un accord concernant les opérations de liquidation-partage de leur communauté légale de biens, telles qu'ordonnées par jugement civil n° 263/2011 rendu en date du 7 juillet 2011.

Elles ont demandé au tribunal d'acter leur arrangement mettant fin à toutes les difficultés de liquidation existantes entre elles, comme suit :

« Mme PERSONNE5.) renonce à toute revendication dans le cadre des opérations de liquidation et de partage. »

Par cette renonciation, PERSONNE2.) souhaite mettre un terme définitif à la procédure actuellement pendante pardevant le tribunal de céans.

Lors de la comparution personnelle des parties du 3 mai 2024, PERSONNE2.) a déclaré vouloir que sa part dans l'immeuble commun sis au Portugal soit attribuée aux enfants communs.

Il y a partant lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation jugement civil n° 263/2011 du 7 juillet 2011,

donne acte aux parties de leur arrangement suivant lequel :

« Mme PERSONNE5.) renonce à toute revendication dans le cadre des opérations de liquidation et de partage. »,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties.